



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 170 du 10 JUIN 2014
prescrivant à la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS des mesures
complémentaires de réduction des risques accidentels

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1er du livre V et les articles L.515-16 et L.515-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-129 du 12 juin 2009 prescrivant à la société INEOS Manufacturing France SAS à SARRALBE la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques à la source et les compléments à son étude de dangers ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société INEOS MANUFACTURING France SAS sur les communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées ;

VU l'étude technique transmise par l'exploitant par courrier du 30 mars 2010 ;

VU les compléments d'études de l'exploitant transmis par courrier du 23 juillet 2010, par courriels du 25 février et des 8, 9 et 10 mars 2011, par courrier du 07 octobre 2011 et par courriels des 24 avril, 10 mai 2013 et 24 février 2014 ;

VU le rapport du 10 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des installations la survenue de phénomènes dangereux majeurs tels que décrits dans les études de dangers de l'exploitant serait susceptible d'occasionner des effets létaux sur les populations riveraines sur une zone large et densément peuplée ;

CONSIDERANT les propositions de l'exploitant concernant la mise en place de mesures complémentaires permettant de réduire à la source certains risques accidentels ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures complémentaires de réduction des risques accidentels

Sauf prescription contraire, la société INEOS Polymers SARRALBE SAS exploite son établissement situé à SARRALBE en conformité avec les descriptions des installations et des mesures de maîtrises des risques associées telles qu'elles figurent dans les études de dangers produites et leurs compléments.

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS est notamment tenue de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes dans le respect des échéances indiquées.

1.1 - Réacteurs R811

L'exploitant met en place sur l'ensemble des 6 réacteurs R811 les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- une sécurité de pression haute (PSH) qui commande la fermeture automatique d'un premier jeu de vannes d'alimentation des réacteurs R811 ;
- une sécurité de pression très haute (PSHH) qui commande la fermeture automatique d'un deuxième jeu de vannes d'alimentation des réacteurs R811.

Cette mise en place s'effectue dans le respect de l'échéancier suivant :

- 31/12/2014 : mesures de maîtrise des risques opérationnelles sur 2 des 6 réacteurs
- 31/08/2015 : mesures de maîtrise des risques opérationnelles sur 4 des 6 réacteurs
- 30/04/2016 : mesures de maîtrise des risques opérationnelles sur l'ensemble des 6 réacteurs.

L'hydrocyclone R884 est déconnecté des réacteurs R811 et n'est plus susceptible d'être à l'origine d'un phénomène dangereux.

1.2 - Dépotage d'hydrogène

Sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt définitif les installations de dépotage d'hydrogène, dans le respect des dispositions correspondantes du Code de l'Environnement.

1.3 - Stockage de propane généré par les installations

Sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt définitif le réservoir de 100 m³ de propane et la tuyauterie de soutirage de gros diamètre DN 200, dans le respect des dispositions correspondantes du Code de l'Environnement.

Sous un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réduit le diamètre de la tuyauterie de propane de DN 150 à DN 100.

1.4 - Soupape du réservoir R1251/1

Les refoulements des soupapes du réservoir R1251/1 sont collectés de sorte à éviter toute formation de nuage de gaz.

1.5 - Réservoir S1202

Sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place la mesure de maîtrise des risques correspondante à une sécurité de pression haute afin d'arrêter l'alimentation en hexane et la chauffe dans le réservoir S1202.

1.6 - Réservoirs E813

Sous un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un asservissement de température haute au refoulement des compresseurs E873, une détection de niveau côté interphase avec alarme de niveau bas et une détection de pression haute avec asservissement entraînant le dégazage.

1.7 - Limitation de la chauffe des réservoirs E818

L'exploitant s'assure à tout moment que le contact de vapeur ne peut engendrer une surchauffe des réservoirs E818. Il s'assure à ce titre de la fermeture permanente des vannes vapeur autour des réservoirs.

1.8 - Clapet sous sphères de propylène

Sous un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, chaque sphère de propylène maintenue en service dispose d'un clapet de sécurité au plus près du fond.

1.9 - Limitation de la surpression dans les tuyauteries de propylène

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la pression dans les tuyauteries de propylène liée au fonctionnement des pompes ne puisse en aucun cas provoquer la rupture de la tuyauterie, y compris sur un tronçon fermé.

1.10 - Entretien et surveillance autour de l'aire de stockage des wagons

L'exploitant entretient la butte le long de l'aire de stockage des wagons ainsi qu'une bande « pare-feu » d'au moins 5 m de large en sommet de butte de sorte à garantir l'absence d'arbres et d'arbustes d'une hauteur de plus de 1 m.

Sous un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance vidéo permettant de contrôler l'absence de départ de feu au niveau et autour de l'aire de stockage des wagons de propylène depuis la salle de contrôle des générateurs ainsi que depuis le poste de garde.

Article 2 - Critères d'exigence pour les mesures de maîtrise des risques

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques répond en outre aux critères de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé pour les installations concernées.

Article 3 - Etudes intermédiaires

Toute modification apportée aux installations découlant des prescriptions du présent arrêté et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modification substantielle, une nouvelle demande d'autorisation est à déposer par l'exploitant au moins 18 mois avant les échéances fixées par le présent arrêté.

Article 4 - Révision de l'étude de dangers

Sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet la révision de son étude de dangers, pour l'ensemble des installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SARRALBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de SARREGUEMINES.

Fait à Metz, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON